

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-153 du 3 novembre 2011  
relative à l'acquisition des sociétés Pimy, Elojoc, Sogidi et Milina par  
la société ITM Alimentaire Sud-Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 octobre 2011, relatif à l'acquisition des sociétés Pimy, Elojoc, Sogidi et Milina par la société ITM Alimentaire Sud-Est ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Sud-Est d'une part, des sociétés Pimy et Elojoc qui exploitent à Milhaud (30) des points de vente à dominante alimentaire sous enseignes Intermarché et Netto d'une surface respective de 2 570 m<sup>2</sup> et 765 m<sup>2</sup>, et d'autre part, des sociétés Sogidi et Milina qui exploitent à Saint Gilles (30) des points de vente à dominante alimentaire sous enseignes Intermarché et Netto d'une surface respective de 2 265 m<sup>2</sup> et 670 m<sup>2</sup>. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0183 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

---

© Autorité de la concurrence